

**REGLEMENT N°2002-01 DU 17 FEVRIER 2002 FIXANT LES CONDITIONS DE
CONSTITUTION DE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'INVESTISSEMENT ET/OU D'INSTALLATION DE BUREAU DE REPRESENTATION
A L'ETRANGER DES OPERATEURS ECONOMIQUES
DE DROIT ALGERIEN**

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

- Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit modifiée et complétée par l'Ordonnance n° 01-01 du 4 Dhou El Hidja 1421 correspondant au 27 Février 2001, notamment ses articles 43 bis, 44 alinéas k et i et 187 ;
- Vu l'Ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975 modifiée et complétée portant Code de Commerce ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination du Gouverneur et Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Banque d'Algérie ;
- Vu le Décret Présidentiel du 10 Rabie El Aouel 1422 correspondant au 02 juin 2001 portant nomination des Membres du Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu le Règlement n° 95-07 du 23 décembre 1995 modifiant et remplaçant le Règlement n° 92-04 du 22 mars 1992 relatif au contrôle des changes ;
- Vu les délibérations du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 17 Janvier 2002 ;

Promulgue le Règlement dont la teneur suit :

Article 1er : Le présent Règlement a pour objet de fixer les conditions de constitution de dossier de demande d'autorisation d'investissement et/ou d'installation à l'étranger des représentations des opérateurs économiques de droit algérien et de déterminer les conditions et modalités de transfert de fonds pour assurer le financement des activités à l'étranger, complémentaires aux activités de production de biens et de services en Algérie ainsi que le rapatriement des excédents de recettes et/ou des bénéfices.

Article 2 : L'installation à l'étranger des opérateurs économiques de droit algérien, quelle que soit la forme juridique qu'elle peut prendre dans le pays d'accueil, est soumise à l'autorisation préalable du Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Article 3 : L'opérateur économique de droit algérien qui envisage d'installer une représentation ou d'investir à l'étranger en vue d'exercer une activité complémentaire à ses activités de biens et de services en Algérie doit saisir le Conseil de la Monnaie et du Crédit d'une demande formulée par le responsable dûment habilité, à l'effet d'obtenir l'autorisation du Conseil de la Monnaie et du Crédit, prévue à l'article 187 de la loi relative à la Monnaie et au Crédit modifiée sus visée.

Article 4 : La demande visée à l'article 3 ci-dessus, doit être appuyée des documents suivants :

- les statuts de la société de droit algérien concernée ;
- le procès verbal de délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou tout autre organe habilité à l'effet de prendre une décision de cette nature, approuvant la décision d'investissement à l'étranger ou d'installation à l'étranger de la représentation ;
- copie du rapport spécial du Commissaire aux comptes, qui établit que la surface financière de la société permet un tel investissement à défaut, le rapport de toute autre personne physique ou morale justifiant d'une expertise probante en la matière ;
- une étude technico-économique, justifiant de la conformité de l'investissement ou de la création d'une représentation économique à l'étranger aux prescriptions de la loi et précisant son impact sur le bilan devises ;
- un budget prévisionnel des recettes et dépenses sur une période de trois (03) ans.

Article 5 : L'autorisation d'investissement ou d'installation par un opérateur économique de droit algérien d'une représentation à l'étranger, est accordée par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

Un rapport d'activité annuel relatif à l'investissement et/ou à la représentation autorisé(s) doit être adressé chaque année, à la Direction Générale des changes de la

Banque d'Algérie.

Article 6 : Le retrait de l'autorisation d'installation d'un bureau de représentation ou d'investissement à l'étranger est prononcé par décision du Gouverneur de la Banque d'Algérie , après avis du Conseil de la Monnaie et du Crédit notamment :

- à la demande de l'opérateur économique de droit algérien concerné ;
- en cas de non respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en la matière (sur rapport des services concernés de la Banque d'Algérie) ;
- en cas d'évolutions économiques et financières défavorables et/ou préjudiciables à l'économie nationale.

Article 7 : Les organismes et les établissements publics régis par le droit public sont exclus du champ d'application du présent Règlement, ils relèvent d'une autorisation gouvernementale.

Article 8 : L'installation de représentations à l'étranger de sociétés de droit algérien et autres investissements à l'étranger de sociétés de droit algérien acquis régulièrement (au regard de la législation et de la réglementation en vigueur), antérieurement à la date d'effet de la loi n° 90-10 du 14 Avril 1990 relative à la Monnaie et au Crédit modifiée et complétée, ne sont pas soumis à l'obligation de l'autorisation préalable prévue à l'article 2 ci-dessus.

Les sociétés de droit algérien ayant effectué des investissements à l'étranger ou ayant des représentations à l'étranger sont tenues, à titre de mise en conformité, d'en faire la déclaration appuyée de l'autorisation y afférente, qui doit être adressée au Conseil de la Monnaie et du Crédit, dans un délai maximum de trois (03) mois à partir de la date de promulgation du présent Règlement.

Cette déclaration doit comporter l'ensemble des informations et renseignements concernant l'investissement ou la représentation, entre autres, la date de réalisation et/ou d'installation, sa nature, son domaine d'intervention, son statut juridique, sa localisation, le bilan d'activité établi sur les trois (03) derniers exercices.

Article 9 : Les conditions et les modalités de transfert des budgets annuels et dépenses ainsi que le rapatriement des excédents de recettes des représentations à l'étranger, de même que les conditions de transfert en vue de la réalisation des investissements autorisés au titre du présent Règlement et de rapatriement des produits de ces investissements, seront fixées par voie d'instruction de la Banque d'Algérie.

Article 10 : Le présent Règlement sera publié au Journal Officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Le Gouverneur
Mohammed LAKSACI